

de la séance publique du conseil communal
du 25 février 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN, ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN, KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. AZZOUZ, Membre.

OBJET N° 29 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur les emplacements des champs de fêtes foraines avec échéance au 31 décembre 2025

Approbation de la

tutelle le

explication du délai (d'office)

Publication le **04 AVR. 2019**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n° 85 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée indéterminée, le règlement ayant pour objet la redevance sur les emplacements des champs de fêtes foraines ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance sur les emplacements des champs de fêtes foraines, comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance sur les emplacements des champs de fêtes foraines sur base d'une indexation annuelle.

ARTICLE 2.- Le taux de la redevance est fixé à 8 € par mètre carré pour les vingt premiers mètres carrés et 3 € par mètre carré au-delà du vingtième mètre carré. Toutefois, un forfait minimum de 75 € par emplacement sera toujours dû.

Ces montants seront majorés annuellement d'une indexation calculée sur le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation et celui du mois de janvier 2011 (115,66).

Ces montants sont dus par fête foraine.

ARTICLE 3.- Une réduction de 50 % sur le montant du droit de place sera accordée dans les cas où le contrat portant sur une fête déterminée serait conclu au moins un mois avant sa date.

ARTICLE 4.- Les contrats forains conclu antérieurement au présent règlement et toujours en cours restent soumis aux conditions tarifaires y prévues et ce jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 5.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet

envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du C.D.L.D. pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT